



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 9 JUN 2023**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - ~~RUARD Patrick~~ - SZEMENDERA Jacqueline - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - DAL'MOLIN Thierry - TEISSIER Sarah - ~~RIGAUDON Christian~~ - RASCLE Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - KUNZ Stéphane - FAUDRIN Valérie - ZONI Fabien - PATOILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - ~~CLEMENT Guillaume~~ - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUNAO Julie~~ - LAURENSON Nicolas - ~~MOMEIN Robert~~

Procurations :

Monsieur Patrick RUARD à Monsieur André SERRE
Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Emmanuel GIRERD
Monsieur Christian RIGAUDON à Monsieur Christian JULIEN
Madame CAPUNAO à Monsieur Nicolas LAURENSON
Monsieur Guillaume CLEMENT à Madame Marianne DELIAVAL
Monsieur Julien DERIBREUX à Madame Marie ILBOUDO
Monsieur Robert MOMEIN à Madame Queletoume RAVEL

Secrétaire de séance

Madame Suzanne CHAZELLE

Monsieur JULIEN ouvre cette séance exceptionnelle du conseil municipal destinée à procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Mise en place du bureau électoral

M. Christian JULIEN, maire a ouvert la séance.

Mme CHAZELLE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Jacqueline SZEMENDERA, Michèle PEREZ, Sarah TEISSIER, Nicola LAURENSON.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

☞ Nombre de conseillers présents et représentés	29
☞ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
☞ Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	29
☞ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
☞ Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
☞ Nombre de suffrages exprimés	28

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt	28	15	5

Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M. JULIEN Christian	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme DELIAVAL Marianne	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. GIRERD Emmanuel	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme RAVEL Queletoume	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. SERRE André	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme HALLEUX Roselyne	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. RUARD Patrick	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme SZEMENDERA Jacqueline	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. GAUD Jean François	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme FREYCENON Juliette	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. CISEK Xavier	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme PEREZ Michèle	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. DAL 'MOLIN Thierry	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme BOUNOUAR Gilda	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Déléguée
M. LAURENSON Nicolas	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Délégué
Mme FAUDRIN Valérie	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Suppléante
M. RASCLE Jean-Paul	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Suppléant
Mme TEISSIER Sarah	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Suppléante
M. ZONI Fabien	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Suppléant
Mme CHAZELE Suzanne	Liste « Ensemble, unis pour Saint-Genest-Lerpt »	Suppléante

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de **0 délégué(s)** après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 55 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

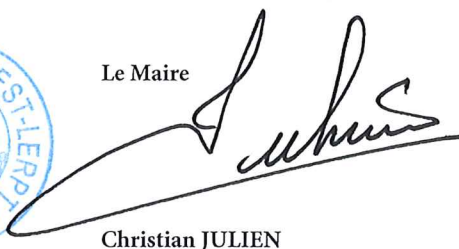
Le secrétaire de séance



Suzanne CHAZELLE



Le Maire



Christian JULIEN

